

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1881, les liquides introduits dans la colonie paieront en sus du droit de 12 p. 0/0 les droits suivants :

Absinthe, genièvre, whisky et alcools.....	2 fr. 00	par litre.
Bitter, cognac, eaux-de-vie diverses et rhums...	1 fr. 25	—
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00	—
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25	—

2<sup>o</sup> *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fareute** de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.

3<sup>o</sup> *Droits de pilotage, de quais, de phare, etc.*

**Pilotage** (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870 et 16 février 1881):

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.....	4 <sup>f</sup> 00	} les 10 tonneaux.
Les 300 suivants.....	3 50	
Les 100 suivants.....	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 <sup>f</sup> 00
Pour une frégate.....	200 00
Pour une corvette.....	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

**Quais** (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.